

Avis au public

Interdiction d'utiliser des feux d'artifice et des pétards

Il est porté à la connaissance du public que conformément aux règlements communaux du 6 novembre 1993 (article 7) de l'ancienne commune de Boevange/Attert ainsi que du 3 mars 1989 (article 6) de l'ancienne commune de Tuntange relatifs à la protection contre le bruit, l'utilisation de pétards et autres objets détonants similaires est interdite sur tout le territoire de la commune.

Art 7. Pétards et autres objets détonants similaires

Sur le territoire de la commune de Boevange/Attert il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération. Cependant, le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

Art 6. Pétards et autres objets détonants similaires

Sur le territoire de la commune de Tuntange il est interdit de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres des agglomérations. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion des fêtes publiques et des mariages.

L'utilisation de feux d'artifice et de pétards n'est donc pas autorisée le 31 décembre 2023 ainsi que le 1^{er} janvier 2024.

La commune Helperknapp vous remercie de votre compréhension et vous souhaite de belles fêtes et d'ores et déjà une heureuse nouvelle année.

